**ARRÊTÉ n° 2024/101734**

*République française*
*Département du Gard*
***Commune de Vauvert***
***service l'évènementiel***
***et de l'animation***
***D-2410-005666***

***Objet :*** **Journée taurine de la jeunesse galliciannaise**
Vendredi 1er novembre

*Réglementation de la circulation et du stationnement*
*Mesures de sécurité*

**Le maire de la commune de Vauvert**

**VU** le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;

**VU** le Code de la route dans ses articles R4141-8, R417-10 et de L325-1 à L325-3 ;

**VU** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations à la SAS Languedoc poids lourds et Cie, 35 chemin du moulin Roul, 30920 Codognan ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2023/05/066 en date du 15 mai 2023 attribuant la délégation de service public de la fourrière automobile ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 25 juin 1985 interdisant la vente de pétards et leur usage sur la voie publique ;

**VU** la circulaire du ministère de l'Environnement du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutter contre les bruits de voisinage ;

**VU** le télégramme du ministre de l'Intérieur NR5637 du 14 mai 1996 réglementant l'usage de gaz destiné au gonflage de ballons d'enfants ;

**VU** le memento de monsieur le préfet du 15 juin 2015 relatif à l'organisation des fêtes votives ;

**VU** la charte des fêtes votives et de la maintenance des traditions taurines de Provence et de Camargue ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 1er août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**VU** l'arrêté municipal n°2018/03/527 en date du 29 mars 2018 interdisant l'usage des gobelets jetables et des contenants en verre applicables aux débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations à l'occasion de l'ensemble des fêtes et des manifestations taurines de la commune ;

**VU** l'autorisation de BRL Exploitation, d'utiliser la piste rive droite du canal Philippe Lamour pour effectuer les tirs de marron d'air ;

**VU** la police d'assurance responsabilité civile générale contractée auprès de la Compagnie d'assurance SMACL assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort Cedex 9 ;

**VU** l'attestation d'assurance Allianz en date du 12 mars 2024 couvrant la manade Martini qui mènera l'abrivado ;

**VU** l'attestation d'assurance Allianz en date du 11 avril 2024 couvrant la manade Labourayre qui mènera l'abrivado ;

**VU** l'avis de la régie technique et de la police municipale ;

**VU** la réunion de sécurité du jeudi 3 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux, animaux sauvages plus ou moins agressifs, qu'ils encadrent au milieu du public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes aux yeux de chacun ;

**CONSIDERANT** que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, leur us et coutumes ;

**CONSIDERANT** que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et la sécurité dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents lors d'abrivado ;

# ARRETE

**Article 1 :** La journée taurine de la jeunesse Galliciannaise se déroulera le vendredi 1er novembre.

**Article 2 :** Le vendredi 1er novembre 2024, les périmètres et parcours empruntés pour les abrivados seront les suivants :
Départ : Cave coopérative
Avenue des Costières, de la cave coopérative à la rue Saint-Sébastien
Rue Saint-Sébastien, de l'avenue des Costières à la route de Franquevaux
Route de Franquevaux, de la Rue Saint-Sébastien à la Manade Martini.
Arrivée : Manade Martini

**Article 3 :** Afin de permettre une bonne organisation de la manifestation, le **stationnement** des véhicules sera interdit de 9h à 14h (ou jusqu'à la fin de la manifestation) dans les artères suivantes :
Avenue des Costières, de l'impasse Les Bécaruts à la rue Saint-Sébastien
Rue Saint-Sébastien, de l'avenue des Costières à la route de Franquevaux
Route de Franquevaux, de la Rue Saint-Sébastien à la Manade Martini.

**Article 4 :** Afin de permettre une bonne organisation de la manifestation, la **circulation** des véhicules sera interdite de 10h30 à 14h (ou jusqu'à la fin de la manifestation) dans les artères suivantes :
Avenue des Costières, de l'impasse Les Bécaruts à la rue Saint-Sébastien
Rue Saint-Sébastien, de l'avenue des Costières à la route de Franquevaux
Route de Franquevaux, de la Rue Saint-Sébastien à la Manade Martini.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement sur le périmètre du parcours de l'abrivado pendant les horaires indiqués aux articles précédents sera enlevé par la fourrière agréée par la commune.

**Article 6 :** Au cours des festivités, l'utilisation d'une sonorisation est autorisée sur le parcours des différentes manifestations.

**Article 7 :** Il est interdit de forcer à la course en véhicule motorisé ou non motorisé les taureaux qui se seraient échappés de l'abrivado.
**Tout véhicule à moteur est interdit sur les parcours d'abrivado et bandido.**
Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus.

**Article 8 :** Sont en tout cas interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux, toute entrave au déroulement normal des abrivado et bandido soit par l'établissement d'obstacles des feux, barrages constitués par des véhicules ou des banderoles, jets de pétards, fumigènes, feu à mains, de lardons, de tomates, de farine, de branches de feuillage, cartons, rouleaux de papier, inflammation d'objets divers et autres denrées alimentaires, objets ou matériaux, soit par le jet de tout produit solide ou liquide.
De même sont interdits les actes de violence directe à l'égard des cavaliers et de leurs montures et des taureaux.

**Article 9 :** Le public est prévenu du départ de l'abrivado par un tir de mortier qui sera effectué par un employé communal, uniquement sur l'ordre d'un membre de l'association organisatrice, celui-ci ayant au préalable procédé à une vérification du parcours.

**Article 10 :** Les interdictions mentionnées dans le présent arrêté seront signalées par des panneaux ad hoc mis en place avant la manifestation par la régie technique.

**Article 11 :** Des barrières « toulousaines » et « beaucairoises » seront mises à disposition par le service régie technique et mises en place par par l'association de la Jeunesse Galliciannaise, le long des périmètres et parcours empruntés indiqués aux articles précédents du présent arrêté et à l'intersection des rues adjacentes.

**Article 12 :** Un véhicule de secours sera présent pendant toute la durée de l'abrivado.

**Article 13:** En cas d'intervention des secours, il est convenu que les pompiers contactent par téléphone le poste de la police municipale (04.66.73.10.80).
Cas échéant, s'il s'avérait nécessaire, les services de secours seront autorisés à emprunter les différents parcours à contresens et à ne pas respecter la déviation, susmentionnés dans le présent arrêté

**Article 14 :** L'association organisatrice et la régie technique seront chargées de la mise en place du matériel et de la signalisation réglementaire ainsi que de l'affichage du présent arrêté.

**Article 15 :** L'assurance de la jeunesse Galliciannaise couvre toutes les manifestations taurines en pays.

**Article 16 :** Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Fait à Vauvert, le** 11 OCT. 2024

***Le maire,***

MAIRIE DE VAUVERT
GARD

***Jean Denat***

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :*
- ~~*son dépôt en préfecture le:*~~.....
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....14 OCT. 2024.....

*et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du* .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier